

Services Techniques//DB/AP/JG



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0170 - Arrêté portant réglementation du stationnement rue Guy de Maupassant et l'occupation du Parvis Picasso

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté n° ARR24_0322 du 6 décembre 2024 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Hafid IABASSEN, 10ème adjoint au Maire,

Considérant la demande d'installation d'une nacelle par le service Communication de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement sur 2 emplacements, rue Guy de Maupassant, pour l'installation d'une nacelle et d'autoriser l'occupation du Parvis Picasso pour l'installation de stickers sur le Centre Culturel, du 25 juin 2025 au 27 juin 2025,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service communication de la ville est autorisé à stationner une nacelle sur 2 emplacements rue Guy de Maupassant à occuper le parvis Picasso pour l'installation de stickers.

Article 2 : Pour permettre cette opération, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 2 derniers emplacements, rue Guy de Maupassant, face au centre culturel Picasso.

Article 3 : Cet arrêté sera effectif du 25 juin 2025 au 27 juin 2025.

Article 4 : La signalisation relative à l'interdiction de stationner sera effectuée par les services municipaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, au moins 48h00 avant le stationnement par les services municipaux à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services, Madame la Cheffe de la police municipale, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 12 juin 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Pour le Maire
Mikoud GOUAL,

Haïd IABASSEN,
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la ville le : 13/06/2025